

# LES DROITS DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX



Sommaire :

<b>Comment s'organisent les soins psychiatriques ? .....</b>	<b>4</b>
<b>Quelles sont les modalités d'admission en soins psychiatriques ?.....</b>	<b>5</b>
<b>Quels sont les droits des personnes hospitalisées sans consentement ?.....</b>	<b>10</b>
<b>Quelles sont les garanties accordées ? .....</b>	<b>11</b>
<b>Quelles sont les voies de recours ? .....</b>	<b>12</b>

## Les droits des personnes atteintes de troubles mentaux

**Une personne ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, être hospitalisée ou maintenue en hospitalisation dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux, hormis les cas prévus par la loi.**

**Le régime de l'hospitalisation sous contrainte a été modifié en vue de renforcer les droits des personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement.**

### Comment s'organisent les soins psychiatriques ?

#### *Quelles sont les deux régimes d'hospitalisation ?*

La réglementation distingue deux régimes d'hospitalisation :

- **l'hospitalisation ou les soins psychiatriques libres** : la personne en fait la demande. Elle a donc exprimé son consentement. Elle dispose, en principe, du libre choix du praticien ou de l'équipe tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique de son lieu de résidence. Elle dispose des mêmes droits que ceux qui sont reconnus aux autres malades hospitalisés pour une autre cause,
- **l'hospitalisation ou les soins psychiatriques sous contrainte** : cela signifie que la personne atteinte des troubles mentaux ne consent pas elle-même à son hospitalisation. L'admission en soins psychiatriques est demandée par un tiers ou en cas de péril imminent, mais l'admission en soins psychiatrique peut également se faire sur décision du Préfet.

#### *Quelles sont les différentes modalités de soins psychiatriques non consentis ?*

Il existe 4 modalités d'admission en soins psychiatriques non consentis par l'utilisateur :

- **l'hospitalisation à la demande d'un tiers : la décision est prise par le directeur d'établissement à la demande d'un tiers (HDT)**
- **l'hospitalisation en cas de péril imminent décidée par le directeur d'établissement**
- **l'hospitalisation d'office sur décision du préfet (HO)**
- **l'hospitalisation suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale<sup>1</sup>** : le juge peut ordonner, par décision motivée, l'admission en soins psychiatrique sous la forme d'une hospitalisation complète, sur la base d'une expertise psychiatrique attestant de la nécessité des soins. La décision est prise par le préfet.

---

<sup>1</sup> En application de l'article 706-135 du code de procédure pénale : la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Elle peut ordonner, par décision motivée, l'admission en soins psychiatriques de la personne, sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement psychiatrique, s'il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le préfet ou, à Paris, le préfet de police est immédiatement avisé de cette décision. Le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les admissions en soins psychiatriques prononcées en application de l'article L. 3213-1 du même code.

### ***Quelles sont les modalités de prise en charge des patients admis en soins psychiatriques sans consentement ?***

La loi du 27 septembre 2013 redéfinit les modalités de prise en charge.

La personne est prise en charge sous la forme :

- ***d'une hospitalisation complète dans un établissement psychiatrique<sup>2</sup>,***
- ***de toute autre forme pouvant comporter des soins ambulatoires, des soins à domicile dispensés par un établissement psychiatrique,***
- ***d'une hospitalisation à domicile,***
- ***de séjours à temps partiel,***
- ***des séjours de courte durée à temps complet, effectués dans un établissement psychiatrique.***

Cette même loi précise les dispositions relatives à l'établissement d'un programme de soins par le psychiatre. Ce programme est établi lorsque la personne est prise en charge sous une forme alternative à l'hospitalisation complète. Elaboré par le psychiatre de l'établissement d'accueil, il définit les types de soins, leur périodicité et les lieux de leur réalisation.

Il est établi et modifié, en fonction de l'évolution de l'état de santé du patient, par le psychiatre de l'établissement d'accueil.

L'avis du patient est recueilli préalablement à son élaboration et à toute modification.

Aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un patient qui est pris en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète.

### **Quelles sont les modalités d'admission en soins psychiatriques ?**

#### ***Quelles sont les modalités d'admission en hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT)/péril imminent ?***

##### **Qui peut demander l'admission ?**

La loi clarifie la notion de tiers.

Il s'agit de :

- *tout membre de la famille*
- *toute personne justifiant de relations antérieures lui donnant qualité pour agir dans son intérêt (à l'exclusion des personnels soignants de l'établissement de prise en charge)*
- *Le tuteur ou le curateur d'une personne protégée ayant justifié sa qualité par la production du jugement ayant décidé de la mesure de protection*

##### **Comment ?**

- Le tiers formule sa demande par écrit signé (la forme et le contenu sont déterminés par décret),
- Le directeur de l'établissement doit :
  - o vérifier l'identité de la personne qui formule la demande de soins, sa qualité et l'identité de la personne concernée par la demande,
  - o vérifier la réunion des conditions,

---

<sup>2</sup> Mentionné à l'article 3222-1 CSP : la psychiatrie est une mission de service public. Pour chaque territoire de santé, le directeur général de l'ARS désigne, après avis du préfet, un ou plusieurs établissements chargés d'assurer cette mission.

### Qui décide de l'admission ?

La décision est prise par le directeur de l'établissement.

L'admission peut également être prononcée :

- *lorsqu'il est impossible de prononcer l'admission à la demande d'un tiers,*
- *et qu'à la date de l'admission, il existe un péril imminent pour la santé de la personne*

Dans les deux cas, la décision d'admission est accompagnée de **deux certificats médicaux datant de moins de 15 jours attestant que les conditions d'admission sont remplies.**

Le directeur qui prononce l'admission doit informer :

- la personne elle-même,
- les proches (dans un délai de 24H sauf circonstances particulières),
- le préfet,
- la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP)
- le juge des libertés et de la détention (si hospitalisation complète),
- le procureur de la République près le TGI dans le ressort duquel se situe la résidence, le lieu de séjour ou l'établissement (si l'admission est prononcée en urgence ou demandée par un tiers).

### Quelles sont les conditions d'admission?

L'admission est prononcée si:

- ➔ **l'état pathologique de la personne le justifie.** La loi pose trois conditions :
  - *existence de troubles mentaux,*
  - *impossibilité pour la personne de consentir aux soins*
  - *nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante*
- ➔ **sur la base d'un certificat médical circonstancié établi avant et après admission (sauf urgence). Il précise :**
  - *l'état mental du patient,*
  - *les caractéristiques de sa maladie,*
  - *la nécessité de recevoir des soins.*

**En cas d'urgence,** le directeur d'un établissement peut prononcer **l'admission lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité de la personne.** Elle est prononcée :

- à la demande d'un tiers (il doit vérifier l'identité et la qualité du demandeur),
- sur la base d'un seul certificat médical,
- établi, le cas échéant, par un médecin exerçant au sein de l'établissement.

### Quelles sont les modalités de l'examen médical ?

- **Avant admission :**
- La demande d'admission nécessite la production de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de 15 jours et attestant que les conditions énumérées ci-dessus sont remplies (sauf urgence). Le premier certificat est établi par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil. Il indique l'état mental de la personne, les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un second certificat établi par un médecin de l'établissement d'accueil.

Il est à noter que :

- le certificat ne peut être établi par un médecin exerçant dans l'établissement de prise en charge,
  - le médecin ne peut être un parent ou allié du directeur qui prononce l'admission ou de la personne,
  - lorsque l'admission est prononcée sur la base d'un péril imminent, les deux certificats sont établis par deux psychiatres distincts.
- **Après admission :**

La personne fait l'objet d'un examen médical à 24 puis 72H.

- ➔ Période d'observation de 24H : La personne fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale, sous la forme d'une hospitalisation complète. Le médecin réalise un examen somatique complet de la personne. Un médecin établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir des soins au regard des conditions d'admission.
- ➔ Nouvel examen dans les 72H suivant l'admission : le certificat médical est établi dans les mêmes conditions.

Il est à noter que :

- **le psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base desquels la décision d'admission a été prise,**
- **lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de maintenir des soins psychiatriques, le psychiatre propose la forme de prise en charge et en cas d'alternative à l'hospitalisation complète, le programme de soins. Cette proposition est motivée au regard de l'état de santé du patient et l'expression de ses troubles mentaux.**

**Quelle est la durée des soins ?**

La durée maximale est d'un mois renouvelable par période d'un mois, dans les mêmes conditions :

- Dans les trois derniers jours de chaque mois de chacune des périodes, un psychiatre de l'établissement établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont nécessaires et si la prise en charge est adaptée (ou en propose une nouvelle).
- Si la durée excède une période continue d'un an à compter de l'admission aux soins, la personne fait l'objet d'une évaluation approfondie par la commission départementale des soins psychiatriques (CSDP). La CSDP est chargée d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement, au regard de l'atteinte aux libertés individuelles et au respect de la dignité humaine.
- Lorsque la personne fait l'objet d'une prise en charge en hospitalisation complète, la loi prévoit qu'au-delà de 12 jours, la prolongation de la mesure ne peut intervenir que sur saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) et les deux avis médicaux doivent être joints.

**Dans quels cas le directeur prononce t-il une main levée de la mesure ?**

- Après la période d'observation initiale : lorsque les deux certificats médicaux établis à 24H et 72H indiquent que la mesure de soins n'est plus nécessaire, le directeur prononce immédiatement la levée de la mesure,
- en l'absence de production des certificats médicaux,
- Dès qu'un psychiatre de l'établissement certifie que les conditions ne sont plus remplies,
- Sur demande de la CSDP ou des tiers ayant demandé l'admission,
- Sur décision du JLD.

### *Quelles sont les modalités d'admission en soins sur décision du préfet ?*

#### **Qui prend la décision ?**

- La décision d'admission est prise par le préfet. L'arrêté préfectoral doit être motivé et énoncé précisément les circonstances de l'admission aux soins. Il désigne le directeur d'établissement,
- En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, la décision est prise par le maire ou les commissaires de police (à Paris). Dans un délai de 24H, les autorités doivent informer le préfet qui décide de prononcer un arrêté d'admission en soins psychiatriques ou pas. Faute de décision dans un délai de 48H, les mesures prises sont caduques (toutes les mesures sont donc provisoires).

#### **A quelles conditions ?**

L'admission ne peut être prononcée que :

- si l'état pathologique de la personne le justifie (troubles mentaux nécessitant des soins),
- sur la base d'un certificat médical circonstancié, établi par tout médecin hormis les psychiatres de l'établissement d'accueil,
- si ces troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte grave à l'ordre public.

Dès l'admission,

- le directeur d'établissement doit informer sans délai le préfet et la CDSP. Les copies de tous les avis et certificats médicaux leur sont adressées.
- dans un délai de 24H, le préfet avise de toute décision d'admission :
  - le procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance (TGI) dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil et celui dans le ressort duquel la personne a sa résidence habituelle/ son lieu de séjour,
  - le maire,
  - la CDSP,
  - la famille ou la personne chargée de la protection juridique de la personne,
- dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical, le préfet décide de la modalité de prise en charge en tenant compte de l'avis du psychiatre et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public.

Dans l'attente d'une décision, la personne est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète. Mais lorsqu'il propose une autre forme de prise en charge, le préfet ne peut modifier celle-ci sans avoir recueilli l'avis du collège composé de deux psychiatres et d'un représentant de l'équipe.

#### **Quelles sont les modalités de l'examen médical ?**

Les modalités d'examen sont les mêmes que pour la demande d'admission en HDT/péril imminent (voir ci-dessus). La personne fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale. Un examen somatique est réalisé à 24H et 72H.

En revanche, un seul certificat est exigé pour l'admission.

#### **Quelle est la durée de la mesure ?**

- La durée est d'un mois renouvelable pour une durée de trois mois,
- Dans le mois qui suit l'admission, la personne est examinée par un psychiatre de l'établissement d'accueil. Il établit un certificat médical circonstancié confirmant ou non la nécessité des soins et indiquant si la prise en charge est adaptée à l'état de santé du patient (à défaut, il en propose une nouvelle).

## Fiche thématique : Les droits des personnes atteintes de troubles mentaux

- Dans les trois derniers jours du mois suivant la décision d'admission en soins psychiatriques ou la mesure provisoire (en cas de danger imminent), le préfet se prononce sur le maintien de la mesure pour une nouvelle durée de trois mois.
- La mesure est renouvelable par période de six mois. Tous les six mois, elle doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

→ **En d'autres termes, des certificats médicaux doivent être établis tous les mois. Un arrêté de maintien doit être pris avant la fin du premier mois, du troisième puis tous les six mois, faute quoi la mesure est caduque.**

- Lorsque la personne fait l'objet d'une prise en charge en hospitalisation complète, la loi prévoit qu'au-delà de 12 jours, la prolongation de la mesure ne peut intervenir que sur saisine du JLD.

### **A quelles conditions peut-on modifier la prise en charge ou lever la mesure ?**

Un psychiatre, participant à la prise en charge du patient, **atteste par un certificat médical** qu'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète n'est plus nécessaire, que la mesure peut être levée ou qu'il peut être pris en charge sous une autre forme. Dans ce cas, le directeur de l'établissement informe le préfet dans un **délai de 24H**.

Le préfet doit statuer dans un **délai de trois jours francs** après réception du certificat médical.

Si le préfet décide de ne pas suivre l'avis du psychiatre, il en informe sans délai le directeur de l'établissement qui demande l'examen du patient par un second psychiatre. Il rend un avis médical dans un **délai de 72H** à compter de la décision du préfet.

- ***S'il confirme l'absence de nécessité de l'hospitalisation complète***, le préfet décide de la levée de la mesure d'hospitalisation complète ou ordonne un autre mode de prise en charge.
- ***S'il préconise le maintien de la mesure et que le préfet maintient l'hospitalisation complète***, la loi du 27 septembre 2013 prévoit qu'en cas de désaccord sur la forme de prise en charge, le JLD a le dernier mot. Le préfet en informe le directeur d'établissement qui saisit le JLD. Il statue à bref délais sur les modalités de prise en charge. *Il est à noter que cette disposition n'est pas applicable lorsque la décision du préfet intervient dans le délai de 12 jours à compter de l'admission.*

Le préfet informe sans délai le procureur, la CDSP, le maire, la famille ou le représentant légal, de toute décision de prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète.

→ **La levée de la mesure peut être obtenue soit sur décision du préfet, sur avis du psychiatre, soit sur décision du JLD.**

## Quels sont les droits des personnes hospitalisées sans consentement ?

*L'hospitalisation sous contrainte est une mesure privative de liberté. C'est la raison pour laquelle la loi contient des dispositions protectrices. La loi du 27 septembre 2013 recherche la réinsertion des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, garantit l'exercice de certains droits et renforce le droit à l'information.*

- **La réinsertion sociale et les sorties de courte durée** : il ne s'agit pas réellement d'un droit puisqu'il ne s'agit que d'une possibilité. Mais elle permet de rétablir, dans une certaine mesure, la liberté de circuler du patient. Le directeur de l'établissement, après avis favorable du psychiatre, peut autoriser une sortie de courte durée, accompagnée ou non accompagnée :
  - sortie accompagnée de 12H max,
  - sortie non accompagnée de 48H ou plus.
- **Les restrictions à l'exercice des libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis** (d'où la nécessité de produire un certificat médical pour toute décision d'admission, de prolongation ou de modification).
- **droit au respecter la dignité de la personne**
- **droit l'information** : Lors de l'établissement ou de la modification du programme de soins, le psychiatre recueille l'avis du patient lors d'un entretien au cours duquel il lui délivre une information spécifique avant chaque décision prononçant le maintien des soins ou définissant une forme de prise en charge. La finalité est de lui permettre de connaître les modalités de prise en charge (nature de la prise en charge, durée prévisible, examens médicaux périodiques, sorties d'essai etc).

Dans la mesure où son état le permet, elle doit être informée :

- des projets de décision
- de la décision d'admission et de toute décision, de maintien ou définissant les formes de prise en charge.

Cette information doit être délivrée le plus vite possible et d'une manière appropriée à son état. L'information porte également sur la motivation de ces décisions.

- de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours et des garanties qui lui sont offertes par l'article L3211-12-1 CSP (*Cf. ci-dessous*).

Cette information est délivrée :

- dès l'admission (ou lorsque son état le permet),
- par la suite, à sa demande,
- après chaque décision.

*L'information est adaptée à l'état de santé de la personne. Elle doit pouvoir exprimer ses observations par tout moyen et d'une manière adaptée à son état. L'avis de la personne sur les modalités doit être recherché et pris en considération de la mesure du possible.*

- **En outre, elle dispose des droits suivants** :
  - droit de communiquer avec les autorités : il s'agit des autorités informées de la mesure de soins par le directeur et auprès desquelles les personnes peuvent effectuer une

réclamation (*préfet, procureur de la République, président du TGI ou son délégué, le maire de la commune etc.*).

- le droit de saisir la CDSP/la commission des usagers (CDU),
- le droit de saisir le contrôleur général des lieux de privation de liberté,
- le droit de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix,
- le droit d'émettre et de recevoir des courriers,
- le droit de consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent,
- le droit de vote,
- le droit de se livrer aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

### Quelles sont les garanties accordées ?

Afin d'éviter « les mesures abusives », la loi instaure une procédure de contrôle des décisions d'admission, de prolongation et de modification de la prise en charge. Elle est assurée par la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) et le juge des libertés et de la détention (en cas d'hospitalisation complète).

Le rôle de la CDSP est de veiller :

- *que la procédure est respectée (production de certificats médicaux, respect des délais),*
- *que la demande d'admission, de prolongation ou de modification est médicalement justifiée,*
- *que les droits sont respectés.*

Ainsi,

- elle doit être informée de toute décision d'admission sans le consentement de la personne, de tout renouvellement ou levée de la mesure. Les personnels des établissements de santé sont tenus de répondre à toutes demandes d'informations, formulées par la commission, et de lui fournir toutes données médicales nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- elle examine, si nécessaire, la situation des personnes hospitalisées : cet examen est obligatoire pour toute personne dont l'hospitalisation sur demande d'un tiers se prolonge au-delà de trois mois,
- elle saisit, le cas échéant, le préfet ou le procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées,
- elle visite les établissements psychiatriques (participant au SP), reçoit les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil, vérifie les informations transcrites sur le registre et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées,
- elle peut proposer au président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement d'ordonner la sortie immédiate, de toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans un établissement.

En outre, le directeur d'établissement doit saisir un collège composé de deux psychiatres et un représentant de l'équipe pluridisciplinaire :

- lorsqu'il saisit le JLD (au-delà de 12 jours),
- lorsqu'un recours est formé devant le JLD par une personne admise en soins psychiatriques à la suite d'un classement sans suite ou d'une décision d'irresponsabilité pénale,
- en cas de prolongation de la mesure au-delà d'un an,
- en cas de modification de la prise en charge d'une personne admise en soins par le préfet lorsque le psychiatre propose une autre forme de prise en charge que l'hospitalisation complète.

La loi du 27 septembre 2013 renforce le contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD). L'hospitalisation complète du patient ne peut se poursuivre **au-delà de 12 jours** sans l'autorisation du JLD. Aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un patient qui est pris en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète. C'est la raison pour laquelle la saisine du JLD n'est prévue qu'en cas d'hospitalisation complète.

- Le JLD est saisi par le directeur (si hospitalisation à la demande d'un tiers/péril imminent) ou le préfet (si hospitalisation d'office) dans les mêmes conditions en cas de modification de la prise en charge en hospitalisation complète. Il est saisi dans un délai de 8 jours à compter de la décision d'admission. Il doit avoir statué dans un délai de 12 jours. Le JLD a donc un délai minimal de 4 jours pour se prononcer,
- Il doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de toute décision d'admission. Toute décision prise par le JLD avant l'expiration de ce délai fait courir un nouveau délai de six mois. Il est alors saisi au moins 15 jours avant l'expiration du délai,
- Le délai est prorogé lorsque le JLD ordonne une expertise.

Quel que soit le régime de soins, toutes les mesures (provisoires et définitives), les avis et les certificats médicaux doivent être inscrits sur le registre, tenu par chaque établissement.

Ce registre permet d'identifier les personnes faisant l'objet de soins sans consentement et la traçabilité des modalités de prise en charge de la personne (date d'admission, la date de délivrance des informations, les avis et certificats médicaux, les dates et dispositifs des décisions du JLD, la levée des mesures, les décès).

### Quelles sont les voies de recours ?

Quel que soit le régime de soins, le directeur doit ordonner la levée de la mesure dès lors :

- **que les conditions d'admission ne sont plus remplies,**
- **en l'absence de production des certificats médicaux attestant de la nécessité des soins pour toute décision d'admission, de prolongation ou de modification de la prise en charge,**
- **lorsqu'elle est demandée par la CDSP ou le JLD.**

Toute mesure d'hospitalisation injustifiée ou abusive peut faire l'objet d'un recours non contentieux, devant la CDSP ou devant la CRUQPC (en cas d'hospitalisation), ou d'un recours contentieux devant le JLD.

### **Quel est le juge des libertés et de la détention (JLD) compétent ?**

Le JLD compétent est celui dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil. Il siège près du tribunal de grande instance.

### **A quel moment peut-on le saisir ?**

Il peut être saisi à tout moment aux fins d'ordonner, sans délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins injustifiée ou abusive.

### **Qui peut former le recours devant le JLD ?**

Il peut être saisi d'office ou par :

- **la personne elle-même,**
- **les représentants légaux d'un mineur ou d'un majeur protégé,**
- **le conjoint, le concubin, la personne avec qui elle est liée par un pacs,**
- **le demandeur initial de la mesure de soins,**

- toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins,
- la CDSP,
- le procureur de la République.

**Quelle est l'issue de la procédure ?**

Le JLD peut ordonner la mainlevée de la mesure au vu des éléments du dossier et par décision motivée :

- soit il ordonne la sortie immédiate,
- soit il décide la mainlevée dans un délai maximal de 24H afin qu'un programme de soins puisse être établi (dans le cadre d'une prise en charge en ambulatoire ou dans le cadre d'une hospitalisation à temps partiel). Dès l'établissement du programme de soins ou à l'issue du délai de 24H, la mesure d'hospitalisation complète prend fin.